



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME

Règlement 2017-04
Règlement sur l'occupation du
domaine public

ATTENDU les articles 29.19 à 29.22 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil du 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PROHIBITION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Cependant, le présent règlement ne vise pas la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine, ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique, lorsqu'un règlement concernant les entrées charretières est en vigueur.

ARTICLE 3 PERMIS D'OCCUPATION

L'autorisation précisée à l'article 2, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 OCCUPATION PERMANENTE

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

ARTICLE 5 OBJET

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. Un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée;
2. La mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
3. Un droit de passage sur un terrain du domaine public.

ARTICLE 6 DEMANDE D'AUTORISATION

Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à la ville doit indiquer :

1. Les nom, adresse et occupation du requérant;



2. Le numéro de lot de la propriété municipale visée par la demande;
3. Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
4. Le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public, tels que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables;
5. Les noms et adresses des entrepreneurs devant exécuter les travaux et des autres mandataires, s'il y a lieu.

Cette demande doit être accompagnée :

- a. D'une preuve à l'effet que le requérant détient une assurance responsabilité d'au moins UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$) ou d'un montant plus élevé fixé par la ville selon la nature de l'occupation;
- b. D'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- c. D'un plan ou croquis en trois exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- d. D'un engagement écrit de sa part à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;
- e. Du paiement du prix de CENT DOLLARS (100 \$), ou de tout autre montant prévu au *Règlement de tarification* en vigueur, pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande.

ARTICLE 7 AUTRES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, la ville autorise par résolution l'occupation demandée en vertu de la présente section, elle en informe le requérant et lui délivre l'autorisation requise s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. fournir les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé, le cas échéant;
2. s'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la ville et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages;
3. souscrire à une assurance responsabilité civile visant cette occupation pendant toute sa durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la ville à cet effet;
4. entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus;
5. respecter toutes les autres conditions que le conseil peut prévoir, eu égard à ses compétences et à l'exercice de son droit de propriété, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la ville soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux.



ARTICLE 8 AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation visée par la présente section contient les renseignements suivants :

1. les nom, adresse et occupation du titulaire;
2. une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
3. une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public, le cas échéant;
4. les noms et adresses des entrepreneurs exécutant les travaux et de tout autre mandataire, s'il y a lieu;
5. les autres modalités de l'autorisation que peut déterminer la ville.

ARTICLE 9 REGISTRE DES AUTORISATIONS

L'autorisation accordée par le conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

ARTICLE 10 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que la ville ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 TRANSFERT

Une autorisation peut être transférée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble du propriétaire, à la condition que cet acquéreur dépose une demande d'autorisation et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Dans ce cas, le transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention en est faite au registre.

ARTICLE 12 DESTRUCTION

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public.

Si la ville entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 15 s'appliquent.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la ville n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait



et cause pour la ville et la tiende indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

ARTICLE 14 PREUVE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le titulaire doit fournir à la ville, sur demande, la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile qui couvre son utilisation du domaine public.

ARTICLE 15 RÉVOCATION

La ville peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement.

Avant de procéder à une telle révocation, la ville doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du conseil.

Si le conseil décide de révoquer l'autorisation, un avis est donné par l'autorité compétente au titulaire du permis fixant le délai aux termes duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement, ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement une autre personne à agir en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) Pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
 - b) Pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
 - b. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.
3. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RICHARD BURCOMBE
Maire

ME EDWIN JOHN SULLIVAN
Greffier

Suivi

Avis de motion: 5 décembre 2016
Adoption règlement : 9 janvier 2017
Avis public : 17 janvier 2017
Publication : 17, 18 janvier 2017

ANNEXE 1 : VITESSE

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104SPC

Odonyme officiel (✓)	Nom de la rue	Direction	Générique	Particule de liaison	# Pair (de)	# Pair (à)	# Impair (de)	# Impair (à)	Limite de vitesse (km/h)	Autorisé aux camions
✓	Boisé-des-Sources		rue	du	2	6	5	5	40	non
✓	Boisés		terrasse	des	2	50	1	23	40	non
✓	Boivin		chemin		6	48			50	non
✓	Bondville		chemin	de	480	518	475	511	MTQ	MTQ
✓	Bondville		chemin	de	524	698	529	697	MTQ	MTQ
✓	Bondville		rue	de	22	96	7	45	50	non
✓	Bondville		rue	de	108	464	129	471	50	non
✓	Bourgade		rue	de la	78	102	7	99	40	non
✓	Brandy		chemin		68	188	11	183	50	non
✓	Brome		chemin	de	124	442	129	377	80	oui
✓	Brome		chemin	de	28	28	9	55	80	oui
✓	Brome	Nord	terrasse	de	10	14	13	13	Brome	non
✓	Brook		rue		8	18	9	21	40	non
✓	Bruce		rue		8	10	1	11	40	non
✓	Buckley		rue		2	12	7	11	40	non
✓	Byers		chemin		62	104	21	99	50	non
✓	Campbell		rue		14	20	5	19	40	non
✓	Cantons-de-l'Est		autoroute	des					MTQ	MTQ
✓	Capel		rue		4	42	3	43	40	non
✓	Caplan		rue						40	non
✓	Centre		chemin	du	248	516	245	477	50	non
✓	Centre		chemin	du	36	46	9	49	50	Oui de Victoria à Bondville
✓	Centre		chemin	du	58	222	107	225	50	non
✓	Cerf		rue	du	10	18	13	19	30	non
✓	Chapman		chemin		30	164	3	121	50	non
✓	Cleveland		chemin		12	62	15	83	50	non
✓	Coldbrook		rue		30	70	21	21	40	non
✓	Colibris		rue	des	2	16	7	17	40	non
✓	Conference		rue		12	66	29	73	40	non



ANNEXE 1 : VITESSE



Odonyme officiel (✓)	Nom de la rue	Direction	Générique	Particule de liaison	# Pair (de)	# Pair (à)	# Impair (de)	# Impair (à)	Limite de vitesse (km/h)	Autorisé aux camions
✓	Courtemanche		chemin		2	44	9	9	50	non
✓	Cowell		rue		4	14	5	5	40	non
✓	Craig		rue		10	10			40	non
✓	Crandall		rue		8	16	15	15	40	non
✓	Crescent		rue		8	8	5	11	40	non
✓	Dagenais		rue		6	18	9	19	40	non
✓	Darbe		allée		18	28			50	non
✓	Darrah		chemin		8	18	29	45	50	non
✓	Davignon		rue		8	28	7	21	40	non
	Davis		rue		20	118	31	115	40	non
✓	Domaine-Brome		rue	du	7	86	3	145	40	non
✓	Doucet		chemin		10	72	7	113	50	non
✓	Draper		chemin		8	26	5	17	50	non
✓	Dumont		rue				3	39	40	non
✓	Dupuis		rue		2	8			40	non
✓	Duquette		chemin		18	36	35	45	40	non
✓	Durkee		rue		2	4	5	9	40	non
✓	Edgehill		rue				5	7	40	non
✓	Eldridge		rue		8	16	11	11	40	non
✓	Ellson		rue		2	16	5	15	40	non
✓	Elm		rue		12	30	17	33	40	non
✓	Eugène		rue		8	30	7	33	40	non
✓	Fairmount		chemin		4	48	33	33	50	non
✓	Fairmount		chemin		78	130	55	127	50	non
	Farr		rue						Bromont Brigham	non
✓	Fielding		rue		6	66	3	65	30	non
✓	Fleury		rue		6	34	9	29	40	non
✓	Foster		chemin	de	6	240	9	207	50	non
✓	Fowler		rue		2	12			40	non

ANNEXE 1 : VITESSE

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104SPC

Odonyme officiel (✓)	Nom de la rue	Direction Générique	Particule de liaison	# Pair (de)	# Pair (à)	# Impair (de)	# Impair (à)	Limite de vitesse (km/h)	Autorisé aux camions
✓	France	rue		10	36	11	19	40	oui
✓	Frances-MacKeen	rue		14	14	17	17	40	non
✓	Freytag	rue		8	20	3	17	50	non
✓	Friars	allée		10	10	1	15	30	non
✓	Frizzle	chemin		12	150	15	151	MTQ	MTQ
✓	Frizzle	chemin		172	236	177	245	MTQ	MTQ
✓	Fulford	chemin	de	166	364	165	375	70	oui
✓	Fulford	chemin	de	26	124	11	133	50 de la 215 au 70 Fulford	oui
✓	Gaboury	rue		4	8	15	17	40	non
✓	Gagné	rue		8	12	9	13	40	non
✓	Gaudord	rue		6	12	1	13	40	non
✓	Gavril	rue		6	8	7	7	40	non
✓	Georgette	rue						N/A	non
✓	Gerald-Wright	rue				15	15	30	non
✓	Glenarn	rue		4	8			40	non
✓	Glenview	rue		8	8	3	9	40	non
✓	Godefroy	rue		2	14	5	11	40	non
✓	Grove	rue		8	36	3	43	30	non
✓	Haman	rue		20	50	7	41	40	non
✓	Harvey	rue		4	24	3	21	40	non
✓	Hastings	rue		10	28	11	17	40	non
✓	Hemlock	rue		2	32	11	15	40	non
✓	Héritage	rue	de l'	10	30	9	23	30	non
✓	Highland	rue		24	74	21	81	40	non
✓	Hillside	rue		8	12	7	15	40	non
✓	Holman	rue		2	12	5	27	40	non
✓	Howard	chemin		8	84	7	83	50	non
✓	Île-Eagle	rue	de l'			1	5	N/A	non



ANNEXE 1 : VITESSE



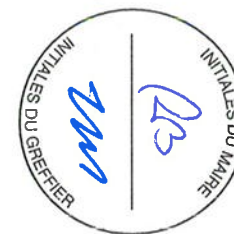
Odonyme officiel (✓)	Nom de la rue	Direction	Générique	Particule de liaison	# Pair (de)	# Pair (à)	# Impair (de)	# Impair (à)	Limite de vitesse (km/h)	Autorisé aux camions
✓	Inverness	rue			2	88	9	81	25	non
✓	Iron Hill	chemin		d'	12	344	5	265	50	oui de la 104 au 100 ch. d'Iron Hill
✓	James	rue			2	76	15	75	40	non
✓	Iohn-Mitchell	rue					5	5		
✓	Johnston	chemin			44	242	1	237	50	non
✓	Jolibourg	rue			10	54	11	43	40	non
✓	Julien	rue			6	28	29	29	40	non
✓	Kennedy	rue			58	58	55	59	40	non
✓	Kennedy	rue			8	40	3	37	40	non
✓	Kimball	rue			20	20			50	non
✓	King	chemin			8	208	7	231	50	non
✓	Knowlton	chemin		de	28	328	3	341	MTQ	MTQ
✓	Knowlton	chemin		de	350	554	349	551	MTQ	MTQ
✓	Knowlton	chemin		de	560	776	559	757	MTQ	MTQ
✓	Knowlton	chemin		de	864	1158	851	1169	MTQ	MTQ
✓	Korner	rue			4	20	5	17	40	non
✓	Kuss	chemin			4	34	5	33	50	non
✓	Lakeside	chemin			30	400	9	375	MTQ	MTQ
✓	Lakeside	chemin			408	844	391	845	MTQ	MTQ
✓	Lansdowne	rue			10	60	3	51	40	non
✓	Laprairie	rue			4	4	1	1	40	non
✓	Lawrence	rue			6	20	5	7	40	non
✓	Lefebvre	rue			2	18	11	11	40	non
✓	Lionel	rue			2	6	5	9	40	non
✓	Loft	rue			112	324	111	323	N/A	non
✓	Loiselle	rue					1	45	40	non
✓	Luno	rue							40	non
✓	Lynch	rue			8	8	3	31	40	non
✓	Manson	rue			6	14	7	17	40	non

ANNEXE 1 : VITESSE

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104SPC

Odonyme officiel (✓)	Nom de la rue	Direction Générale	Particule de liaison	# Pair (de)	# Pair (à)	# Impair (de)	# Impair (à)	Limite de vitesse (km/h)	Autorisé aux camions
✓	Maple	rue				1	63	40	non
✓	Maple	rue		8	64			40	non
✓	March	rue		8	22	7	27	40	non
✓	Mater-Materia	rue						N/A	
✓	McCurdy	chemin		2	74	3	111	50	non
✓	McCutcheon	chemin		8	66	3	59	50	non
✓	McGibben	rue		8	8	7	7	30	non
✓	McKellar	chemin				9	21	40	non
✓	McPherson	rue		6	20	7	21	40	non
✓	Ménard	rue				1	9	50	non
✓	Mésanges	rue	des			1	9	50	non
✓	Mill	chemin		10	50	5	99	50	non
✓	Miltimore	chemin				17	17	50	non
✓	Mirador	rue	du	2	12	1	1	40	non
✓	Mirage	rue	du	2	4			40	non
✓	Moffat	chemin		2	88	5	105	50	non
✓	Montagne	rue		12	58	11	59	40	non
✓	Monte-Carle	rue	de	52	66	51	63	40	non
✓	Mont-Écho	chemin	du			5	37	50 de la 104 au 100 Ch. Mont Echo	oui
✓	Mont-Écho	chemin	du	4	316	43	309	70	oui
✓	Morin Hill	chemin		60	60	67	67	50	non
✓	Mullarkey	rue		2	16			40	non
✓	Noyes	rue		18	18	9	17	40	non
✓	Oak	rue		4	38	9	19	40	non
✓	Olsen	rue		4	16	3	13	40	non
✓	Ouimet	rue		12	16	1	11	40	non
✓	Owl	rue		6	24	5	17	40	non



ANNEXE 1 : VITESSE


Odonyme officiel (✓)	Nom de la rue	Direction	Générique	Particule de liaison	# Pair (de)	# Pair (à)	# Impair (de)	# Impair (à)	Limite de vitesse (km/h)	Autorisé aux camions
✓	Pagé	rue			2	30	1	29	40	non
✓	Papineau	chemin			4	264	3	249	50	non
✓	Phelps	rue			4	18	13	15	40	non
✓	Picard	chemin			20	62	27	73	50	non
✓	Pics-Bois	rue	des		4	10	3	9	40	non
✓	Pierre	rue			12	14	3	3	40	non
✓	Pinacle	rue	du				1	3	40	non
✓	Pine	rue			16	86	11	81	40	non
✓	Pins	montée	des		2	6	5	5	40	non
✓	Pointe-Fisher	rue	de la		20	140	3	129	30	non
✓	Price	chemin			6	24	7	27	50	non
✓	Prouty	rue			2	36	3	39	40	non
✓	Richard	rue			6	6	1	5	40	non
✓	Riddell	chemin			16	30	31	31	50	non
✓	Rivière	rue	de la		6	6	3	3	40	non
✓	Roberge	rue			12	58	45	61	40	non
✓	Robert	rue			12	34	13	33	30	non
✓	Robin	rue					1	21	40	non
✓	Rock Hill	rue			16	26	3	27	40	non
✓	Rogers	chemin			22	34	29	31	50	non
✓	Rosedale	rue			4	32	3	27	40	non
✓	Rowell	rue			4	4	5	5	40	non
✓	Royea	rue			6	12	5	11	40	non
✓	Ruisseaux	rue	des		24	28	9	31	40	non
✓	Rumsby	chemin			6	14			50	non
✓	Saint-Andrew	rue			12	60	11	25	40	non
✓	Saint-Jude	rue			2	40	5	43	40	non
✓	Saint-Paul	rue			14	146	15	229	40	non
✓	Sanborn	chemin			52	52	57	57	50	non

ANNEXE 1 : VITESSE

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104SPC

Odonyme officiel (✓)	Nom de la rue	Direction Générale	Particule de liaison	# Pair (de)	# Pair (à)	# Impair (de)	# Impair (à)	Limite de vitesse (km/h)	Autorisé aux camions
✓	Sanctuaire	rue	du					N/A	non
✓	Scott	chemin		2	50	11	41	50	non
✓	Shufelt	rue		2	14	9	9	40	non
✓	Sinclair	rue		10	34	11	35	40	non
✓	Soles	chemin		8	134	1	161	50	non
✓	Spring Hill	chemin		10	48	3	55	40	non
✓	Spring Hill	chemin		48	64	59	115	40	non
✓	Spruce	rue		8	46	5	45	40	non
✓	Stagecoach	chemin		12	254	9	277	50	non
✓	Stagecoach	chemin		390	636	369	615	50	non
✓	Stairs	rue		2	4	7	11	30	non
✓	Stanley	rue		6	20			40	non
✓	Stockwell	rue		2	40	21	33	40	non
✓	Stone Haven	rue		2	60	9	57	40	non
✓	Sugar Hill	chemin		4	152	11	153	50	non
✓	Summit	rue		6	10	3	13	40	non
✓	Tamarack	rue		4	16	9	15	30	non
✓	Taylor	rue		24	114	25	53	40	non
✓	Thomas	rue		4	4	3	11	40	non
✓	Tibbits	allée				15	15		non
✓	Tibbits Hill	chemin		124	160	131	149	50	non
✓	Tibbits Hill	chemin		8	118	47	129	50	non
✓	Turkey Hill	chemin	de	26	86			50	non
✓	Turner	chemin		6	160	45	151	50	non
✓	Tuxen	rue		16	18	17	17	40	non
✓	Vallée-Bleue	rue	de la	10	48	11	47	40	non
✓	Valley	chemin						N/A	non
✓	Valley View	rue		10	44	1	43	40	non
✓	Veterans	rue		12	26	3	19	40	non



ANNEXE 1 : VITESSE



Odonyme officiel (✓)	Nom de la rue	Direction	Générique	Particule de liaison	# Pair (de)	# Pair (à)	# Impair (de)	# Impair (à)	Limite de vitesse (km/h)	Autorisé aux camions
✓	Victoria	rue			112	336	39	323	40	oui de la 104 au chemin centre
✓	Victoria	rue			18	90	3	35	40	non
✓	Viréos	rue		des	4	12			40	non
✓	Warren	rue			4	26	5	21	40	non
✓	Wells	chemin			30	130	13	155	50	non
✓	West Brome	chemin		de	12	212	13	199	MTQ	MTQ
✓	William	rue			16	58	15	45	40	non
✓	Willow	rue			6	28	9	15	40	non
✓	Yamaska	rue		de la	4	4			40	non